

PROGRAMME QUÉBÉCOIS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Aide financière
2024-2027

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent programme. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au <http://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration>.

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024
ISBN Version électronique : 978-2-550-97602-8 (3^e édition, juin 2024)
ISBN Version électronique : 978-2-550-96148-2 (2^e édition, novembre 2023)
ISBN Version électronique : 978-2-550-94602-1 (1^{re} édition, mai 2023)

© Gouvernement du Québec — 2024

Tous droits réservés pour tous pays

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	4
1. - Définitions	4
2. - Raison d'être	8
3. - Objectifs	8
3.1 Volets et objectifs spécifiques	8
4. - Volet 1 —Aide financière incitative pour certains cours de français offerts au Québec	9
4.1 Description	9
4.2 Critères d'admissibilité	9
4.3 Conditions	14
4.4 Cumul des aides financières publiques	15
4.5 Dossier de l'élève	15
5. - Volet 2 —Remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger	16
5.1 Description	16
5.2 Critères d'admissibilité	16
5.3 Conditions	16
5.4 Présentation d'une demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger	17
6. - Volet 3 —Aide financière aux entreprises pour l'apprentissage du français en entreprise	17
6.1 Description	17
6.2 Critères d'admissibilité des entreprises	18
6.3 Sélection des demandes d'aide financière	19
6.4 Modalités financières	20
6.5 Conditions d'octroi de l'aide financière aux entreprises	22
6.6 Contrôle et reddition de comptes des entreprises prestataires de l'aide financière	23
6.7 Conclusion d'une convention d'aide financière et durée	23
6.8 Résiliation de la convention d'aide financière	23
7. - Application des normes	23
ANNEXE 1 : TABLEAU SYNTHÈSE DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE.....	24

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1. Définitions

Dans le cadre du Programme québécois d'apprentissage du français-Aide financière (Programme), on entend par :

Apprentissage du français : Processus par lequel une personne acquiert des compétences en français langue commune.

Asynchrone : Mode de formation basé sur une transmission des connaissances et sur des échanges avec une tutrice ou un tuteur ou une enseignante ou un enseignant en temps différé ou sur la consultation de contenus destinés à l'autoformation.

Citoyen canadien, citoyenne canadienne de naissance : Personne née au Canada ou née à l'étranger d'au moins un parent citoyen canadien. Cette personne a acquis la citoyenneté canadienne dès sa naissance et non par naturalisation.

Citoyen canadien, citoyenne canadienne par filiation : Personne née à l'étranger dont au moins un parent est citoyen canadien de naissance ou naturalisé. Dans le cadre du Programme, une personne citoyenne canadienne par filiation est considérée comme une personne citoyenne canadienne de naissance.

Citoyen canadien naturalisé, citoyenne canadienne naturalisée : Personne née à l'étranger, qui ne possède pas la citoyenneté canadienne à la naissance et qui l'acquiert après son établissement durable au Canada.

Conjoint, conjointe : Toute personne mariée à une personne titulaire d'un statut admissible au Programme et avec qui elle cohabite ou toute personne qui vit maritalement, pendant les 12 mois précédant sa demande d'admission, avec une personne titulaire d'un statut admissible au Programme.

Cours de français en ligne : Cours de français langue commune offerts par Francisation Québec (FQ) et suivis en ligne en mode asynchrone, depuis l'étranger ou au Québec, qui peuvent comporter une partie synchrone en mode virtuel.

Cours de français en milieu de travail (FMT) : Cours de français langue commune offerts par FQ aux travailleuses et travailleurs domiciliés au Québec qui sont à l'emploi d'une entreprise au Québec afin de favoriser leur apprentissage du français et l'usage du français dans l'entreprise. Ces cours sont donnés pendant les heures de travail rémunérées.

Cours de français sur mesure : Cours de français langue commune offerts par FQ adaptés aux besoins particuliers ou aux objectifs spécifiques d'apprentissage du français auxquels les autres services d'apprentissage du français ne peuvent pas répondre.

Cours de français spécialisé par domaine d'emploi : Ensembles structurés d'activités d'enseignement du français langue commune offerts par FQ qui permettent d'améliorer les compétences langagières dans des domaines d'emploi précis, que ce soit pour le travail ou pour les études professionnelles.

Échelle québécoise des niveaux de compétence en français : Outil pédagogique qui décrit les compétences langagières en français des personnes sous forme de comportements observables. L'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* permet de déterminer leur niveau de compétence à l'oral et à l'écrit, à toutes les étapes de leur parcours d'apprentissage et de maîtrise du français. Les programmes et les tests permettant d'évaluer les compétences en français se basent sur l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*.

Cette dernière est accessible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/referentiel/NM_echelle_niveaux_compетенces.pdf

Élève : Personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme et qui est inscrite aux services d'apprentissage du français langue commune offerts par FQ. Cette personne doit être âgée de 16 ans ou plus au moment de sa demande d'admission et ne pas être assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire. Les travailleuses et travailleurs qui suivent les cours de français en milieu de travail sont aussi des élèves.

Cette personne acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence à suivre sa formation. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

Enfant à charge :

Personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Est âgée de moins de 22 ans et n'est pas mariée ou conjointe de fait ;
- ▶ Est âgée de 22 ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis ses 22 ans, ne pouvant subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

Entreprise : Personne physique qui exploite une entreprise individuelle, personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation) ou personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif (OBNL) ou organisme sans but lucratif (OSBL), inscrite et qui possède un statut valide au Registre des entreprises du Québec, de toute taille, qui provient de tout secteur d'activité et qui est située dans une des régions administratives du Québec.

Les entreprises comptent, dans leurs effectifs, des travailleuses et des travailleurs salariés.

De ce fait, les travailleuses et les travailleurs autonomes et les entreprises individuelles qui ne comptent pas des travailleuses et travailleurs salariés dans leurs effectifs, ne sont pas considérés comme des entreprises, quoique leurs propriétaires pourront bénéficier des services d'apprentissage du français à titre individuel.

À noter : Depuis le 1^{er} juin 2023, l'Office québécois de la langue française (OQLF) choisit certaines entreprises auxquelles il offre les services d'apprentissage du français de FQ, conformément à la *Charte de la langue française*. Il s'agit d'entreprises québécoises de 5 à 49 employés de certains secteurs d'activités prioritaires et dont la proportion de travailleuses et de travailleurs qui possèdent un niveau fonctionnel de français est jugée insuffisante.

Français langue commune : En vertu de l'article 88.9 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), « À titre de langue commune de la nation québécoise, le français est :

- ▶ La langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes qui leur permet d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement,
- ▶ La langue de la communication interculturelle qui permet aux Québécoises et aux Québécois de toutes origines de participer à la vie publique dans cette société,
- ▶ La langue de l'adhésion et de la contribution à la culture distincte de cette nation. »

Les articles 88.9 et 88.11 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) prévoient que toute personne domiciliée au Québec qui n'est pas en mesure de communiquer en français est invitée, dans la mesure de ses capacités, à faire l'apprentissage du français pour l'utiliser comme langue commune, afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Francisation Québec : Unité administrative instituée au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14). Elle est responsable de conduire et de gérer l'ensemble de l'action gouvernementale en matière de services d'apprentissage du français pour favoriser l'utilisation du français comme langue commune, soit la langue qui permet la contribution à la culture distincte de la nation québécoise.

Niveau de compétence langagière : Description de la compétence langagière d'une personne en compréhension et production orale et en compréhension et production écrite, soit lors de son admission à des cours de français, soit pendant son apprentissage du français, soit à la fin de son apprentissage. Cette description s'appuie sur les niveaux de compétence établis dans l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*.

Partenaire en matière de services d'apprentissage du français : Personne physique ou morale (organisme, institution ou établissement) qui offre des services d'apprentissage du français au Québec ou à l'étranger et avec laquelle le Ministère a signé une entente, sous la forme d'une entente internationale ou d'un contrat de service.

Pour le Québec, il s'agit principalement de centres de services scolaires, de commissions scolaires anglophones, de cégeps, d'universités, d'organismes communautaires et, exceptionnellement, de personnes physiques qui enseignent le français. Pour la francisation en milieu de travail, il peut aussi s'agir d'organismes à but non lucratif et de personnes morales de droit privé à but lucratif. À l'étranger, il s'agit d'écoles de langues.

Période d'interruption : Période d'arrêt ou de vacances (période des fêtes, vacances estivales ou relâche scolaire) entre deux cours ou pendant la formation, durant laquelle l'élève ne bénéficie d'aucun service d'apprentissage du français.

Personne domiciliée au Québec : Toute personne qui peut démontrer par un document officiel que son domicile est au Québec.

Personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans une des situations suivantes :

- ▶ qui a fait l'objet d'une demande de sélection temporaire soumise par un employeur québécois dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires,
- ▶ qui a présenté une demande de sélection permanente,
- ▶ qui détient un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires (ou CAQ-travail),
- ▶ qui détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ),
- ▶ qui a signé un contrat d'embauche avec un organisme du secteur public de la santé au Québec et qui n'a pas encore fait une demande officielle d'immigration.

Personne handicapée à charge : Personne ayant une déficience qui entraîne une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes selon l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1) et à l'égard de qui l'élève ou la conjointe ou le conjoint de l'élève détient et exerce une forme d'autorité.

Personne immigrante : Personne dont la demande d'immigration a été acceptée, à titre temporaire ou à titre permanent. Une personne immigrante peut détenir l'un des statuts suivants : résidence temporaire, résidence permanente et citoyenneté canadienne naturalisée.

Petites et moyennes entreprises : Entreprises qui comptent entre un et 499 employés.

PQAF — Offre de services : Offre de services qui encadre les services d'apprentissage du français du gouvernement du Québec offerts dans le cadre de FQ.

Service d'apprentissage du français : Cours de français langue commune offerts en mode synchrone ou asynchrone, au Québec ou à l'étranger, conformément au PQAF — Offre de services. Les services d'apprentissage du français comprennent les cours de français général à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance. Également, l'offre comprend les cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps complet ou à temps partiel, les cours de français en ligne, les cours de français en milieu de travail (FMT), les cours de français sur mesure à temps complet ou à temps partiel, les cours de français offerts aux personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire à temps complet ou à temps partiel ainsi que les cours de français suivis à l'étranger auprès d'une école de langues partenaire du Ministère. Les services d'apprentissage du français comprennent aussi les activités de soutien à l'apprentissage du français.

Session : Unité de planification de services d'apprentissage du français d'une durée déterminée — entre 8 à 12 semaines —, au cours de laquelle les élèves inscrits participent à des activités d'enseignement du français en vertu du PQAF — Offre de services. Une session de formation comprend une série de séances de formation basées sur des objectifs d'apprentissage déterminés.

Séance : Unité de planification de services d'apprentissage du français d'une durée déterminée et consacrée aux activités de formation synchrones à l'intérieur d'une journée de formation.

Synchrone : Mode de formation où les élèves et les personnes enseignantes ou formatrices participent en même temps, en classe ou à distance, à un même cours de français ou à une même activité de soutien à l'apprentissage du français.

Travailleur, travailleuse : Personne qui exécute un travail pour un employeur en vertu d'un contrat de travail. Le contrat de travail peut être verbal ou écrit et concerne un emploi au Québec dans une entreprise établie au Québec et inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Tutorat : Aide individualisée à l'apprentissage du français offerte pour accompagner un élève ou une élève dans le cadre des cours en ligne.

2. Raison d'être

La *Charte de la langue française* a institué Francisation Québec à titre d'unique point d'accès gouvernemental aux services d'apprentissage du français. Ainsi, l'article 156.24 de la *Charte de la langue française* affirme que « Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises. »

Le Ministère souhaite favoriser l'accessibilité aux services d'apprentissage de FQ offerts dans le cadre du PQAF — Offre de services (Offre de services) et contribuer à la mise en place de conditions favorables à l'apprentissage du français pour les personnes et les entreprises admissibles. À cet égard, le Programme offre un appui financier aux personnes et aux entreprises admissibles à l'Offre de services qui répondent aux conditions du Programme.

3. Objectifs

Le Programme a pour objectif d'offrir un soutien aux personnes et aux entreprises admissibles à l'Offre de services de manière à :

- ▶ Contribuer à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'Offre de services ;
- ▶ Rendre accessibles les services d'apprentissage du français de FQ aux personnes et aux entreprises admissibles ;
- ▶ Favoriser la participation aux cours de français des personnes admissibles à l'Offre de services ;
- ▶ Encourager la persévérance des personnes bénéficiaires dans leurs cours.

3.1 Volets et objectifs spécifiques

Le Programme comprend trois volets :

- ▶ Volet 1 — Aide financière incitative pour certains cours de français offerts au Québec

Ce volet vise à encourager les personnes immigrantes admissibles aux cours de français offerts par FQ à participer et à persévérer dans leurs cours ;

- ▶ Volet 2 — Remboursement des frais de cours de français suivis et terminés à l'étranger

Ce volet contribue à inciter les personnes admissibles à commencer leur formation linguistique avant leur arrivée au Québec afin de se préparer à leur établissement au Québec ;

- ▶ Volet 3 — Aide financière aux entreprises pour l'apprentissage du français en entreprise

Ce volet consiste en une aide incitative aux entreprises qui compense, en tout ou en partie, les heures travaillées durant une session de cours FMT.

4. Volet 1 —Aide financière incitative pour certains cours de français offerts au Québec

4.1 Description

L'aide financière incitative est offerte pour les types de cours suivants : Cours de français général à temps complet et à temps partiel, cours de français spécialisé par domaine d'emploi à temps complet et à temps partiel, cours de français sur mesure à temps complet et à temps partiel.

L'aide financière incitative destinée aux personnes immigrantes comprend des allocations de participation, des allocations de transport et des allocations de frais de garde afin de les encourager à persévérer dans leur parcours d'apprentissage du français.

L'aide financière incitative offerte aux personnes immigrantes admissibles concerne les cours de français synchrones à temps complet et à temps partiel, en classe ou à distance, donnés au Québec.

Dans le cas des cours de français général, spécialisé par domaine d'emploi et sur mesure à **temps complet**, l'allocation de participation est de 230 \$ par semaine durant la formation et l'allocation de frais de garde est d'un maximum de 25 \$ par jour de formation pour chaque enfant ou personne handicapée à charge.

Pour les personnes immigrantes qui suivent un cours de français à temps complet et qui sont prestataires d'un soutien public du revenu, une allocation de transport forfaitaire de 25 \$ par semaine est offerte pour la durée de la formation.

Dans le cas des cours de français général, spécialisé par domaine d'emploi et sur mesure à **temps partiel**, l'allocation de participation est de 28 \$ par jour de formation et l'allocation de frais de garde est de 9 \$ par jour de formation pour chaque enfant ou personne handicapée à charge.

4.2 Critères d'admissibilité

4.2.1 Critères d'admissibilité généraux

Est admissible à l'aide financière incitative du Programme, une personne immigrante qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Est citoyenne canadienne naturalisée ;
- ▶ Détient la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ;
- ▶ Possède l'autorisation à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Est titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ;
- ▶ Détient l'asile au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- ▶ Est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;

- ▶ Est titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travailleurs étrangers temporaires-travail délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec, ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec et titulaire d'un permis de travail, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- ▶ Est titulaire d'un CAQ pour études délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec et qui est titulaire d'un permis d'études délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- ▶ Est conjointe d'une personne qui se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus ;
- ▶ Est enfant à charge d'une personne qui se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus, qui l'accompagne et qui a au moins 16 ans au moment de sa demande d'admission aux cours de français du gouvernement du Québec.

En outre, afin d'être admissible à l'aide financière incitative, la personne immigrante doit suivre la formation offerte conformément à l'Offre de services. Elle doit, dès lors, satisfaire aux conditions d'admissibilité des types de cours auxquels elle s'inscrit, respecter les règles d'assiduité, adopter un comportement adéquat en classe, ne pas avoir de problème d'apprentissage grave auquel aucun service de FQ ne peut répondre et avoir les habiletés technologiques suffisantes pour les cours donnés à distance ou en ligne, comme précisé dans l'Offre de services à la section « Admission à un cours de français et perte du statut d'élève ».

De plus, afin que l'aide financière puisse lui être versée, la personne admissible doit posséder, soit un numéro d'assurance sociale (NAS), soit un numéro d'identification-impôt (NII), soit un numéro d'identification temporaire (NIT) valide.

N'est pas admissible à l'aide financière incitative, une personne :

- ▶ Inscrite uniquement aux cours FMT tels que décrits dans l'Offre de services ;
- ▶ Inscrite uniquement aux cours de français en ligne tel que décrit dans l'Offre de services ;
- ▶ Inscrite uniquement à un stage d'immersion ;
- ▶ Inscrite à des activités de soutien à l'apprentissage du français lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours de français général, spécialisé par domaine d'emploi ou sur mesure, à temps complet ou à temps partiel ;
- ▶ Citoyenne canadienne de naissance ou par filiation ;
- ▶ Demandeuse d'asile ;
- ▶ Membre d'un corps consulaire, d'un corps diplomatique ou d'une organisation internationale ;
- ▶ Prestataire d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation d'appoint en reconnaissance des compétences (PAFFARC).

Important : La personne qui a atteint la limite maximale d'heures de cours de français de FQ avec l'aide financière (1 980 heures ou jusqu'à la fin de la session pendant laquelle la personne atteint 1 980 heures) n'est plus admissible à l'aide financière du Programme.

4.2.2 Critères d’admissibilité spécifiques pour l’allocation de participation

Pour recevoir l’allocation de participation, l’élève doit être inscrite ou inscrit à la formation à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance et la suivre conformément à l’Offre de services et remplir les critères énoncés à la section 4.2.1 du Programme. L’élève doit aussi répondre aux critères énoncés dans l’Offre de services à la section « Critères d’admissibilité aux services d’apprentissage du français offerts aux personnes domiciliées au Québec ».

De plus, pour la formation à temps partiel, l’élève inscrite ou inscrit doit suivre un minimum de trois heures de formation par jour et un minimum de quatre heures par semaine pour être admissible à l’aide financière.

Ni l’allocation de participation au temps complet ni l’allocation de participation au temps partiel ne sont versées à la personne immigrante qui reçoit des prestations :

- ▶ D’assistance sociale en vertu de la *Loi sur l’aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1)¹ ;
- ▶ D’assurance-emploi ;
- ▶ De la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- ▶ Du ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en vertu de la Mesure de formation de la main-d’œuvre à l’intention des individus (MFOR-I) ;
- ▶ Du Programme spécifique d’aide aux Ukrainiens (PSAU) ;
- ▶ Du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) ;
- ▶ Du Régime public d’assurance automobile (indemnité de remplacement du revenu après un accident de la route versée par la Société de l’assurance automobile du Québec SAAQ).

Important : Les élèves non admissibles aux allocations de participation à temps complet, en raison de prestations touchées avec l’un des programmes de soutien public du revenu cités ci-dessus, demeurent admissibles aux allocations de transport et de frais de garde, si ces frais ne sont pas déjà couverts par un autre programme gouvernemental ou organisme public.

4.2.3 Présentation d’une demande d’allocation de participation

L’élève doit faire la demande d’allocation de participation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d’allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- ▶ La demande d’allocation de participation pour les cours à temps complet se fait sur le même formulaire que pour la demande d’admission aux cours, accessible à l’adresse suivante : <https://www.form.services.micc.gouv.qc.ca/dacf/faces/faces/pages/csq.jspx?lang=fr>.
- ▶ La demande d’allocation de participation pour les cours à temps partiel se fait sur le même formulaire que pour la demande d’admission aux cours à temps partiel, accessible à l’adresse suivante : <https://apprendrefrancais.immigration-quebec.gouv.qc.ca/aiguillage/?apprendrefrancais=true&>.

La demande doit être dûment remplie et signée.

¹ L’assistance sociale inclut notamment le Programme d’aide sociale, le Programme de solidarité sociale, le Programme objectif emploi et le Programme de revenu de base.

4.2.4 Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de transport

Pour recevoir l'allocation de transport, l'élève doit être inscrite ou inscrit à la formation à temps complet et la suivre en classe conformément à l'Offre de services. Il doit aussi remplir les critères énoncés à la section 4.2.1 du Programme et ceux énoncés dans l'Offre de services à la section « Critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes domiciliées au Québec ».

En outre, l'allocation de transport est offerte uniquement aux personnes immigrantes prestataires d'un des programmes de soutien public du revenu mentionnés à la section 4.2.2 du Programme et qui suivent des cours de français à temps complet offerts en vertu de l'Offre de services.

L'allocation de transport permet aux élèves qui suivent la formation à temps complet offerte conformément à l'Offre de services de se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation.

Aucune allocation de transport n'est offerte aux élèves qui suivent la formation à distance ou en classe à temps partiel.

4.2.5 Présentation d'une demande d'allocation de transport

L'élève doit faire la demande d'allocation de transport à l'aide du formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- La demande d'allocation de transport pour les cours à temps complet se fait sur le même formulaire que pour l'inscription aux cours :
<https://www.form.services.micc.gouv.qc.ca/dacf/faces/faces/pages/csq.jspx?lang=fr>.

La demande doit être dûment remplie et signée.

4.2.6 Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde

L'allocation de frais de garde couvre, en totalité ou en partie, les frais des services de garde déboursés par l'élève pour le ou les enfants ou la ou les personnes handicapées à sa charge, afin de lui permettre de participer aux cours de français offerts par FQ. Un enfant à charge pour lequel des frais de garde sont remboursés doit avoir moins de 13 ans. Tout autre enfant pour laquelle ou lequel des frais de garde sont demandés est considéré comme une personne handicapée à charge.

Dans le cas des cours à **temps complet** de français général ou spécialisé par domaine d'emploi et sur mesure, le Ministère couvre les frais de garde engagés par l'élève jusqu'à **un maximum de 25 \$ par jour de formation, par enfant ou par personne handicapée à charge** au cours de la formation à temps complet réellement suivie par l'élève.

Dans le cas des cours de français à **temps partiel** général ou spécialisé et sur mesure, le Ministère offre un montant forfaitaire **de 9 \$ par jour de formation par enfant ou par personne handicapée à charge** au cours de la formation à temps partiel réellement suivie par l'élève.

Le montant pour les frais de garde est déterminé par jour de formation en fonction du nombre d'enfants ou de personnes handicapées à charge.

Pour recevoir l'allocation de frais de garde, l'élève doit être inscrite ou inscrit à la formation à temps complet ou à temps partiel, la suivre conformément à l'Offre de services et remplir les critères énoncés à la section 4.2.1 du Programme, ainsi que les critères énoncés dans l'Offre de services à la section « Critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes domiciliées au Québec ».

En outre, l'élève peut recevoir cette allocation une fois établi qu'il ou elle détient la garde d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge.

L'élève qui réside avec une conjointe ou un conjoint doit déclarer sur le formulaire que cette personne est incapable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée à charge pour un des motifs suivants :

- ▶ Travail ;
- ▶ Études ;
- ▶ Maladie ;
- ▶ Handicap.

À la demande du Ministère, l'élève doit présenter des pièces justificatives qui démontrent cette incapacité.

Lorsque deux conjoints ou conjointes suivent, conformément à l'Offre de services, la formation à temps complet ou à temps partiel, l'allocation de frais de garde pour le ou les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge n'est versée qu'à l'un des deux conjoints ou conjointes.

Lorsque les frais de garde sont remboursés à une personne participante ou à sa conjointe ou à son conjoint par un autre programme gouvernemental ou organisme public, l'élève doit le déclarer dans le formulaire fourni par le Ministère. Seulement les frais de garde non couverts par l'autre programme ou organisme sont remboursés, sans dépasser les maximums prévus.

L'élève est responsable d'informer le Ministère de tout changement relatif à la garde des enfants ou à celle des personnes handicapées à sa charge durant sa formation.

Important : L'élève qui suit un cours de français à temps complet pourrait recevoir un remboursement des frais de garde durant une période d'interruption sur présentation de reçus comme pièces justificatives, dans les situations suivantes :

- ▶ Si l'élève s'est réinscrite ou réinscrit à la formation ou s'il poursuit sa formation ;
- ▶ Si elle ou lui était obligé de maintenir la place de son enfant en garde régie pendant la période d'interruption ;
- ▶ Si la période d'interruption est supérieure à cinq jours civils.

Important : Le Ministère exige le remboursement des allocations de frais de garde versées en trop.

Important : Les services de garde doivent être rendus pendant les heures de formation du parent.

Important : Le Ministère ne couvre pas les frais de garde lorsque la garde est assumée par les membres de la famille de la personne participante.

4.2.7 Présentation d'une demande d'allocation de frais de garde

L'élève doit faire la demande d'allocation de frais de garde sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- Pour les allocations de frais de garde au temps complet, l'élève doit remplir et signer le formulaire pour l'allocation de frais de garde au temps complet accessible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/formulaires/FO_allocation_frais_garde_A0593CF.pdf.

En ce qui concerne les allocations de frais de garde pour les cours à temps complet, l'élève est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu sur présentation des reçus (copies d'originaux). Le reçu doit mentionner :

- le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde pour l'enfant ou la personne handicapée à charge,
 - le nom de l'élève ainsi que le nom de chaque enfant ou de chaque personne handicapée à charge qui bénéficie des services de garde,
 - les frais de garde hebdomadaires déboursés par l'élève pour la garde de l'enfant ou de la personne handicapée à charge,
 - les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis.
- Pour les allocations de frais de garde durant une session à temps partiel, l'élève doit inscrire sa demande dans le formulaire de demande d'admission aux cours à temps partiel, accessible à l'adresse suivante : <https://apprendrelefrancais.immigration-quebec.gouv.qc.ca/aiguillage/?apprendrelefrancais=true&>

Important : les reçus pour les frais de garde peuvent être demandés à tout moment par le Ministère.

4.3 Conditions

Toute demande d'aide financière en vertu du Programme doit être effectuée à l'aide du formulaire prévu par le Ministère à cette fin.

L'admissibilité aux allocations de participation, de transport et de frais de garde est analysée au moment où l'élève soumet sa demande.

La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour l'ensemble des services d'apprentissage concernés (cours de français général, cours spécialisés par domaine d'emploi, cours de français sur mesure, à temps complet ou à temps partiel) est de 1 980 heures ou jusqu'à la fin de la session en cours pendant laquelle l'élève atteint cette limite.

L'élève ne reçoit pas d'aide financière pendant les périodes d'interruption au cours de la formation, à **l'exception des jours fériés et des journées pédagogiques**. Il ne reçoit pas d'aide financière pendant les périodes d'interruption entre deux cours. Les périodes d'interruption ne sont pas considérées comme des heures de formation puisque l'élève ne participe à aucune activité et ne bénéficie d'aucun service d'apprentissage du français.

L'aide financière est versée toutes les quatre semaines.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ▶ Pour continuer de recevoir l'aide financière du Programme, l'élève doit satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière prévus à la section 4 du Programme durant toute sa formation.
- ▶ Le suivi relatif à l'assiduité de l'élève est effectué selon les modalités prévues par le Ministère. Le non-respect des règles d'assiduité et des autres exigences mentionnées dans l'Offre de services à la section « Admission à un cours de français et perte du statut d'élève » mène à la perte du statut d'élève, ce qui rend l'élève inadmissible à l'aide financière incitative.
- ▶ L'élève perd son droit à l'aide financière à compter de la date où sa formation est interrompue ou à la suite d'une décision du Ministère en vertu de laquelle la personne perd son statut d'élève, comme décrit dans l'Offre de services à la section « Admission à un cours de français et perte du statut d'élève ».
- ▶ Le Ministère exige le remboursement des allocations de participation, de frais de garde et de transport versées en trop.

4.4 Cumul des aides financières publiques

L'aide financière incitative octroyée dans le cadre du volet 1 du Programme, ne peut pas être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales, y compris les crédits d'impôt. Cette règle s'applique à chaque type d'allocation accordée dans le cadre du Programme.

4.5 Dossier de l'élève

Le Ministère, par l'entremise de FQ, conserve un dossier pour chaque personne immigrante prestataire de l'aide financière dans le cadre du Programme. Les renseignements personnels sont traités de façon confidentielle et ne sont consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont :

- ▶ Le formulaire de demande d'aide financière du Programme ;
- ▶ Le formulaire de demande d'admission aux services d'apprentissage du français de FQ ;
- ▶ Les preuves qui établissent le lien de dépendance d'une personne conjointe, d'une ou d'un enfant à charge ou d'une personne handicapée à charge ;
- ▶ Les reçus pour les frais de garde ;
- ▶ La confirmation d'inscription aux services d'apprentissage du français offerts par FQ ;
- ▶ La confirmation d'admission au cours ;
- ▶ La confirmation d'admissibilité aux allocations de participation, de transport et de frais de garde du Programme ;
- ▶ La confirmation du versement de l'aide financière du Programme.

5. Volet 2 — Remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger

5.1 Description

Le remboursement est versé aux personnes titulaires d'un CAQ ou d'un CSQ qui ont suivi et terminé un ou des cours de français dans une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger.

Le conjoint ou la conjointe et l'enfant à charge de 16 ans ou plus d'une personne sélectionnée par le Québec à titre temporaire (CAQ) ou permanent (CSQ) ont aussi droit à ce remboursement, selon les mêmes conditions.

Le remboursement des frais de cours peut être partiel ou total et il se fait selon les critères d'admissibilité et les conditions énoncés dans la présente section ainsi qu'aux sections 5.2 et 5.3 du Programme.

5.2 Critères d'admissibilité

Afin d'être admissible au remboursement des cours de français suivis à l'étranger, la personne doit remplir tous les critères suivants :

- ▶ Être titulaire d'un CAQ ou d'un CSQ ou encore être la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge de 16 ans ou plus de la personne titulaire d'un CAQ ou d'un CSQ ;
- ▶ Avoir suivi et terminé un cours de français donné en groupe, en classe ou à distance, auprès d'une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger. Le cours doit avoir été suivi pendant une période couverte par un partenariat entre le Ministère et l'école de langues visée ;
- ▶ Avoir suivi un cours qui permet l'atteinte et la maîtrise des niveaux A1, A2, B1 et B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, soit des niveaux équivalents aux niveaux 1 à 8 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;
- ▶ Avoir suivi et terminé ce cours selon une des deux modalités suivantes :
 - dans les trois ans précédant la délivrance du CSQ ou du CAQ lors de la première démarche d'immigration,
 - entre le moment de la délivrance du CSQ ou du CAQ lors de la première démarche d'immigration, et son arrivée au Québec ;
- ▶ Être âgée de 16 ans ou plus au moment de la demande d'admission aux cours de français à l'étranger ;
- ▶ Être domiciliée au Québec au moment du dépôt de la demande de remboursement des cours de français suivis et terminés à l'étranger.

5.3 Conditions

Le Ministère ne rembourse que les cours de français donnés en groupe, en classe ou à distance, suivis et terminés, c'est-à-dire ceux auxquels la personne a participé selon le nombre d'heures de cours déterminé par l'école de langues partenaire du Ministère à l'étranger et pour lesquelles elle a obtenu une attestation et un relevé de notes.

Le Ministère rembourse en dollars canadiens les frais réels engagés par la personne jusqu'à un maximum de 1 800 \$ en fonction du taux de change en vigueur au moment de la réception de la demande de remboursement par le Ministère.

Un seul remboursement des frais de cours est possible par personne admissible.

Le montant total versé couvre tous les cours suivis et terminés pendant la période d'admissibilité.

Les frais des cours suivis et terminés à l'étranger auprès d'une école de langues partenaire du Ministère sont remboursés lorsque la personne est domiciliée au Québec.

5.4 Présentation d'une demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger

La personne doit faire la demande de remboursement à l'aide du formulaire de demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger **à son arrivée au Québec OU dans les deux années suivant sa date d'arrivée au Québec.**

Le formulaire est accessible à cette adresse : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/formulaires/FO_remboursement_cours_etranger_A0595FO.pdf.

Si la personne immigrante est admissible, le remboursement (jusqu'à un maximum de 1 800 \$) est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ Le formulaire de demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger ;
- ▶ Le ou les documents officiels délivrés en français par l'école de langues partenaire du Ministère à l'étranger, y compris le relevé de notes et l'attestation que le cours en classe ou à distance a été suivi et terminé ;
- ▶ Les reçus de paiement émis par l'école de langues partenaire.

Important : Une personne ne peut déposer qu'une seule demande de remboursement.

6. Volet 3 —Aide financière aux entreprises pour l'apprentissage du français en entreprise

6.1 Description

Dans le cadre des cours de FMT de l'Offre de services, qu'il s'agisse de formations courtes ou qualifiantes, le Ministère peut octroyer une aide financière à une entreprise. Les heures de travail consacrées d'une travailleuse ou d'un travailleur aux cours FMT qui font déjà l'objet d'une subvention gouvernementale (ex. le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi) ne sont pas admissibles à la compensation salariale en vertu du Programme.

Le Ministère, et plus précisément FQ ou un partenaire en matière de services d'apprentissage du français, évalue les besoins de l'entreprise et réalise un plan de formation, afin de déterminer le montant de l'aide financière. L'aide financière aux entreprises fait l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'entreprise. Les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont précisées selon le type de formation (courte ou qualifiante) convenu entre l'entreprise et FQ.

6.2 Critères d'admissibilité des entreprises

L'entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide financière aux entreprises du Programme doit répondre à la définition de l'entreprise énoncée à la section 1 du Programme.

Pour être admissible à l'aide financière aux entreprises du Programme, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes, outre celles exigées pour l'admissibilité à l'offre de cours FMT énumérées dans l'Offre de services à la section « Admissibilité des entreprises et des organismes de l'Administration aux services d'apprentissage du français en milieu de travail » :

- ▶ Rémunérer, à leur taux horaire habituel, les membres de leur personnel qui suivent des cours FMT sur leurs heures de travail ;
- ▶ Être en activité depuis au moins douze mois et ne pas avoir cessé ses activités.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière aux entreprises du Programme, les entreprises suivantes ainsi que les entreprises non admissibles à l'offre de cours FMT énumérées dans l'Offre de services à la section « Admissibilité des entreprises et des organismes de l'Administration aux services d'apprentissage du français en milieu de travail » :

- ▶ Entreprise contrevenant aux normes du travail ;
- ▶ Entreprise jugée non conforme par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour le non-respect de ses responsabilités en tant qu'employeur de travailleuses et de travailleurs étrangers temporaires ;
- ▶ Entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- ▶ Entreprise qui a fait défaut de respecter ses obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère ou d'un contrat avec ce dernier après avoir été dûment mise en demeure ;
- ▶ Entreprise dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ;
- ▶ Entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la *Charte de la langue française* :
 - entreprise dont le nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation,
 - entreprise qui emploie 50 personnes ou plus durant au moins 6 mois au Québec, si selon le cas l'entreprise :
 - > ne possède pas d'attestation d'inscription ou d'attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation délivré par l'OQLF,
 - > n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique à l'OQLF ;
- ▶ Entreprise comptant de 5 à 49 membres du personnel choisie par l'OQLF qui lui a offert de mettre en place les services d'apprentissage du français de FQ, lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - a refusé l'offre qui lui a été faite par l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par FQ, à moins qu'elle n'ait convenu de le faire par la suite,
 - a fait défaut de respecter les modalités convenues avec FQ ;
- ▶ Entreprise du gouvernement citée à l'annexe 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) et toute autre entreprise qui répond à la définition d'entreprise énoncée à la section 1 du Programme et énumérée à l'Annexe I de la *Charte de la langue française*.

6.3 Sélection des demandes d'aide financière

6.3.1 Présentation d'une demande d'aide financière

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire « Demande de services d'apprentissage du français en milieu de travail » dûment rempli et signé par une représentante ou un représentant légal ou autorisé de l'entreprise et acheminé au Ministère.

Le formulaire est fourni par le conseiller ou la conseillère du Ministère à la suite d'une demande d'accompagnement déposée par l'entreprise sur la plateforme [Arrima](#).

La demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire :

- ▶ Le nombre exact de travailleuses et de travailleurs que l'entreprise souhaite inscrire au cours FMT ;
- ▶ La rémunération horaire, excluant les charges sociales imputées à l'employeur² de chaque travailleuse et travailleur à inscrire au cours FMT, ainsi que leur nom, prénom et adresse courriel.

La demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- ▶ Le plan de formation convenu entre l'entreprise et FQ ou un partenaire en matière de services d'apprentissage du français, pour les formations courtes ;
- ▶ Les documents suivants, si un processus de francisation est applicable en vertu de la *Charte de la langue française* :
 - l'attestation d'inscription,
 - l'accusé de réception de l'OQLF de l'analyse de la situation linguistique,
 - l'attestation d'application d'un programme de francisation,
 - la capture d'écran de la Liste des entreprises certifiées par l'OQLF ou le certificat de francisation ;
- ▶ Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

6.3.2 Critères d'évaluation de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière dûment transmise par une entreprise admissible est évaluée par le Ministère en fonction :

- ▶ Des critères d'admissibilité énoncés dans l'Offre de services à la section « Admissibilité des entreprises et des organismes de l'administration aux services d'apprentissage du français en milieu de travail » ;
- ▶ Des critères énoncés à la section 6.4.1 du Programme ;
- ▶ De la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'entreprise à respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes.

La décision relative à la sélection d'une demande d'aide financière, qu'elle soit positive ou négative, est communiquée à l'entreprise.

² Ces charges sociales, outre l'indemnité de vacances, sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral. Les taux des charges sociales imputées à l'employeur qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le salaire brut de la personne employée sont accessibles ici : [Taux applicables](#).

Les entreprises admissibles sélectionnées officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière avec le Ministère.

Le Ministère ne s'engage pas à accorder une aide financière à toutes les entreprises admissibles au Programme qui ont déposé une demande d'aide financière. Ainsi, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter son enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6.4 Modalités financières

6.4.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière est accordée prioritairement aux petites et moyennes entreprises admissibles. Selon les orientations gouvernementales, le Ministère peut aussi prioriser des secteurs d'activités, des domaines professionnels et des régions pour l'octroi de l'aide financière aux entreprises. En outre, le Ministère se réserve le droit de limiter le montant annuel total de l'aide financière accordée à une entreprise.

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des critères suivants :

- ▶ Les autres sources de financement pour l'apprentissage du français en entreprise ;
- ▶ Une subvention gouvernementale pour la rémunération salariale des heures de travail d'une travailleuse ou d'un travailleur aux cours FMT ;
- ▶ Les dépenses liées à la rémunération des travailleuses et des travailleurs qui suivent des cours FMT. L'aide financière constitue une compensation des salaires horaires excluant les charges sociales imputées à l'employeur de ces travailleuses et travailleurs, et ce, jusqu'à concurrence de 26 \$ l'heure (salaire horaire médian en 2023). Le salaire horaire pris en compte est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande ;
- ▶ Les montants maximaux de l'aide financière fixés comme suit :
 - 75 000 \$ pour les formations courtes destinées aux travailleuses et aux travailleurs. Ils représentent 100 % des dépenses admissibles par convention d'aide financière,
 - 100 000 \$ pour les formations qualifiantes en milieu de travail. Ils représentent 100 % des dépenses admissibles par convention d'aide financière.

6.4.2 Modalités de versement de l'aide financière aux entreprises

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention d'aide financière et des exigences de reddition de comptes.

La somme totale de l'aide financière est calculée selon les critères énoncés à la section 6.4.1 du Programme et selon les renseignements fournis par l'entreprise et le nombre de travailleuses ou travailleurs inscrits aux cours FMT. Elle est donc sujette à changement.

Dans le cas des **formations courtes** pour les travailleuses et les travailleurs, l'aide financière pour les entreprises admissibles est versée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière d'une durée maximale de 12 mois conclue entre l'entreprise et le Ministère. C'est-à-dire, généralement à la fin des cours et en un seul versement. Le versement est fait à l'entreprise à la fin de la formation, à la suite de l'approbation par le Ministère du rapport final prévu à la section 6.6 du Programme. Ce montant tiendra compte des heures qui n'ont pas été rémunérées par l'entreprise, selon la durée de travail hebdomadaire des travailleuses et travailleurs qui ont suivi les cours FMT et les heures rémunérées qui n'ont pas été consacrées exclusivement à cet apprentissage ou qui l'ont été pour des personnes non inscrites aux cours FMT.

Dans le cas des **formations qualifiantes** en milieu de travail, l'aide financière est accordée conformément aux modalités prévues par la convention d'aide financière en fonction de la durée de la formation, à raison d'un à quatre versements, selon les cas de figure suivants :

- ▶ Un versement à la fin de la formation pour une convention d'aide financière qui porte sur une seule session d'une durée de 8 à 12 semaines ;
- ▶ Deux versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre deux sessions d'une durée totale de 16 à 24 semaines ;
- ▶ Trois versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre trois sessions d'une durée totale de 24 à 36 semaines ;
- ▶ Quatre versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre quatre sessions d'une durée totale de 32 à 48 semaines. Le dernier versement ou le versement unique a lieu à la fin de la formation, après le dépôt du rapport final prévu à la section 6.6 du Programme et son approbation par le Ministère. Les montants versés à l'entreprise pour des heures qui n'ont pas été rémunérées conformément à la durée de travail hebdomadaire des travailleuses et travailleurs qui ont suivi les cours FMT et pour des heures rémunérées qui n'ont pas été consacrées exclusivement à cet apprentissage ou qui l'ont été pour des personnes non inscrites au cours FMT sont soustraits de ce versement.

6.4.3 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière dans le cadre du Programme des ministères, organismes³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales⁴, peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Aucune contribution financière minimale n'est exigée de l'entreprise admissible.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution de l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière dans le cadre du Programme.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes » désigne, pour l'aide financière en provenance du Québec, les organismes publics au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » désigne les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

6.4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent au montant des heures de travail rémunérées consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits, pour la partie du salaire horaire admissible à l'aide financière selon la section 6.4.1 du Programme.

6.5 Conditions d'octroi de l'aide financière aux entreprises

L'entreprise qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes en tout temps et pendant toute la durée de la convention d'aide financière :

- ▶ Libérer les travailleuses et travailleurs durant les heures de travail pour leur permettre de suivre les cours FMT ;
- ▶ Rémunérer sans perte de salaire les travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT, durant ces cours ;
- ▶ Demander l'aide financière aux entreprises du Programme pour compenser la partie du salaire horaire admissible à l'aide financière selon la section 6.4.1 du Programme pour les heures de travail rémunérées consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits ;
- ▶ Transmettre au Ministère les talons de paie des travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT, selon les modalités prévues à la convention d'aide financière, au début et à la fin des cours FMT ;
- ▶ Respecter les modalités convenues avec FQ pour mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par FQ ou un partenaire en matière de services d'apprentissage du français au sein de l'entreprise ;
- ▶ Le cas échéant, veiller à la mise en place de conditions optimales pour permettre aux travailleuses et travailleurs de suivre les cours de français FMT pendant les heures de travail, selon les modalités convenues avec FQ (exemples : accommodement de l'horaire et des tâches de travail, local adéquat favorisant l'apprentissage, outils technologiques adaptés à la formation) ;
- ▶ Rembourser immédiatement au Ministère tout montant versé pour compenser les heures de travail des travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT lorsque ces heures n'ont pas été consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits, parce qu'ils se sont absentés ou que le cours a été annulé ;
- ▶ Informer rapidement FQ par courrier électronique de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la convention d'aide financière.

Pour des changements considérés comme majeurs aux modalités de la formation, FQ peut demander à l'entreprise de lui transmettre un formulaire de demande de changement, ainsi qu'un rapport de mise à jour de la formation. Les changements qui entraînent des répercussions sur le montant de l'aide financière, comme ceux liés au nombre de travailleuses et travailleurs, sont considérés comme majeurs ;

- ▶ Avoir reçu l'approbation préalable écrite du Ministère pour la mise en œuvre d'un changement majeur aux modalités prévues du cours FMT ;
- ▶ Participer à l'évaluation du Programme ;
- ▶ La convention d'aide financière peut prévoir des exigences supplémentaires.

6.6 Contrôle et reddition de comptes des entreprises prestataires de l'aide financière

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière conclue avec le Ministère, l'entreprise doit accepter la condition suivante durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- ▶ Soumettre à l'approbation du Ministère un rapport final qui intègre un rapport d'utilisation de l'aide financière et comprend les résultats liés aux indicateurs, dont le nombre de personnes participantes aux formations, ainsi que le nombre d'heures rémunérées consacrées exclusivement à l'apprentissage du français, selon le plan d'apprentissage convenu ;
- ▶ Fournir au Ministère, sur demande et dans le délai requis, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour les besoins de vérification, de reddition de comptes ou d'évaluation du Programme, dont les contrats de travail des travailleuses et des travailleurs inscrits aux cours FMT.

6.7 Conclusion d'une convention d'aide financière et durée

L'entreprise qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer avec le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ou la personne qui la représente, une convention d'aide financière.

Cette convention d'aide financière établit les conditions d'octroi de l'aide financière et de reddition de comptes, encadre les modalités de versement de l'aide financière et prévoit le nom et le nombre de travailleurs et travailleurs inscrits aux cours FMT, ainsi que les modalités de ces cours.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de 12 mois et elles couvrent la durée des cours FMT offerts par FQ à l'entreprise.

Les conventions d'aide financière sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur lors de leur signature.

6.8 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut suspendre ou réduire l'aide financière ou encore résilier la convention d'aide financière conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière.

7. Application des normes

Le Programme est en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil du trésor. Toutefois, il couvre la période du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2027.

Annexe 1 :

Tableau synthèse de l'aide financière offerte

	Aide financière		2024-2027
Offre de services au Québec	Cours de français à temps complet	Allocation de participation	230 \$ par semaine
		Allocation de transport pour les prestataires d'un soutien public du revenu	25 \$ par semaine
		Allocation de frais de garde	Maximum de 25 \$ par jour par enfant ou par personne handicapée à charge
	Cours de français à temps partiel	Allocation de participation	28 \$ par jour
		Allocation de frais de garde	9 \$ par jour par enfant ou par personne handicapée à charge
Offre de services à l'étranger	Remboursement des cours de français suivis et terminés dans une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger		Maximum de 1 800 \$

